

Château de Ségure
65240 ARREAU

N° 2-2017

Séance du 4 Janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatre janvier, à 18H00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Terminus à Arreau, sous la Présidence de Mr ANGLADE

Référence écriture délib :
JLA/NG

Nombre de membres en exercice :	64
Qui ont pris part à la délibération :	61
Dont 1 procuration	
Votes pour : 43	
Vote contre : 17	
Abstention : 1	
Date de la convocation :	28 décembre 2016
Date d'affichage :	11 janvier 2017

Présents votants (60) : PUCEL Mathieu, VIDAL Thierry, MOUNIQ Jean, CHATILLON Frédéric, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DELCASSO Maryse, MUR Raymond, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, GISTAU Patrick, CARROT Jean-Michel, BORDE Michel, SAINT PASTEUR Marcel, MALERE Hélène, ROTGE Gilbert, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, BESSONNE Michel, BECH Jean-Pierre, FINES Frédéric, BOUYGARD Pierre, GALAUP Dominique, CANTONY Christophe, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, SOLANA Michel, PETIT Maurice, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, VIDALON Patricia, LAFFONT Jean-François, BALAGNA Patrice, GAY Eric, LACAZE Noël, ROCHER Jacques, CARMOUSE Catherine, TOUCOUERE Laurent, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, AUTHENAC Philippe, BAZERQUE Albert, PUJOLLE Bernard, FORGUE Pierre, MIR André, MIR Jean-Henri, NARS Aline, POME Maryse, ROCA Jacques, FOURTINE Didier, BEYRIE Maryse, FOURCADE Dominique, VILLEGA Serge, ISOART Jean-Michel

Présents non votants : TARDOS Jean, CASTERET Monique, SAJOUS Sébastien, DILHET Sylvie, LANTOINE Michelle, PEFONTAN Marie-Madeleine, MICAS Alain, CARRERE Louis, DEBENQUE Gilbert, BERSIA Nathalie, CORTES Agnès, DUPOUY Marie-France, CASTET Bertrand, SERMET André, BLANCHARD Hervé, BACQUE Jean, RIVIERE Patrick, LAIREZ Céline, PUJOS Pierre, MILLET Michel

Titulaires absents (2) : GOMES DA SILVA Rose-Marie, BRUN Didier

Suppléants absents excusés : BAHEU Benoît , PRUGENT LERE Fernande

Procuration (1) : DESMARAIS Nadine à CARRERE Philippe

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : Institution de zonage de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

L'article 1520 du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagères peuvent instituer et percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), Monsieur le Président propose d'instaurer la Taxe d'Enlèvement sur les Ordures Ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes Aure Louron. En effet, du fait de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Véziaux d'Aure, c'est la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), qui s'applique de fait à la CC Aure Louron.

Au 31 décembre 2016, les 5 Communautés de communes qui constituent à présent la CC Aure Louron, disposaient de modalités de financement différentes :

3 EPCI en TEOM avec des zonages définis :

- CC d'Aure : 3 zones
- CC Aure 2008 : 3 zones
- CC Haute-Vallée d'Aure : 11 zones

2 EPCI en REOM avec des bases de calcul différentes :

- CC Véziaux d'Aure : équivalent habitant
- CC Vallée du Louron : surface du plancher

Afin d'harmoniser le financement de ce service à l'échelle du périmètre de la CC Aure Louron, il est proposé l'instauration de la TEOM.

De plus, conformément aux conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, le conseil communautaire peut définir des zones de perception sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

Monsieur le Président indique que des zonages existaient déjà sur les communautés de communes Aure, Haute Vallée d'Aure et Aure 2008.

Par délibération en date du 19 décembre 2016, la communauté de communes de la Vallée du Louron approuvait l'institution de la TEOM au niveau de la communauté de Communes Aure Louron avec l'institution d'une seule zone pour les 14 communes qui constituaient son périmètre.

Pour le territoire de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, 2 niveaux de services sont rendus qui correspondent à deux zones distinctes.

Les communes du fond de vallée soit les communes d'Ancizan, Cadéac, Grézian, Guchen bénéficient du service suivant : Deux collectes OM et une collecte tri sélectif par semaine (dénommée zone 1)

Les communes situées en altitude, Barrancoueu, Bazus Aure, Gouaux, Aulon, Lançon sont collectées une fois par semaine pour les ordures ménagères et une fois par quinzaine pour la collecte tri sélectif (dénommée zone 2)

Sur cette base, 20 zones différentes sont identifiées et M. le Président propose de reprendre ces 20 zonages au niveau de la communauté de communes Aure Louron à savoir :

Pour le territoire de l'ex Communauté de Communes Haute Vallée d'Aure :

- zone 1 : Aragnouet
- zone 2 : Azet
- zone 3 : Bourisp
- zone 4 : Camparan
- zone 5 : Ens
- zone 6 : Grailhen
- zone 7 : Estensan
- zone 8 : Guchan
- zone 9 : SAILHAN
- zone 10 : Cadeilhan Trachère
- zone 11 : Vielle-Aure

Pour le territoire de l'ex Communauté de Communes Aure 2008 :

- zone 12 : St Lary Soulan
- zone 13 : Tramezaïgues
- zone 14 : Vignec

Pour le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Louron :

- Zone 15 : Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron, Cazaux-Débat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Germ-Louron, Loudenvielle-Armenteule, Loudervielle, Mont, Ris, Vielle-Louron.

Pour le territoire de la Communauté de Communes d'Aure :

- Zone 16 : Beyrède-Jumet

Une zone « Beyrède-Jumet » avec un taux de TEOM plus faible, prenant en compte le transfert de charges d'un montant de 28000 € de la commune à l'ex Communauté de Communes d'Aure. En effet, les bases TEOM de cette commune sont de l'ordre de 155400 alors que les bases du Foncier Bâti sont de 395000 (présence de l'usine non soumise à la TEOM). La commune ne pouvait donc pas baisser son taux de foncier bâti pour compenser l'instauration d'un taux de TEOM lors de son intégration à la CC et a donc équilibré le service en apportant 28000 € dans le transfert de charges.

- Zone 17 : dite zone « écart » :

Une zone « écart » définie pour les propriétés dont l'entrée était à plus de 500 m d'un point de regroupement, sur les communes de Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Camous, Fréchet-Aure, Ilhet, Jézeau, Pailhac et Sarrancolin (voir référence cadastrale dans le tableau ci-dessous)

- Zone 18 : dite zone « village »

Une zone « village » pour les autres propriétés de ces mêmes 9 communes (voir référence cadastrale dans le tableau ci-dessous)

COMMUNE	Zone 17 « écart »	Zone 18 « village »
ARDENGOST	Section A n° 48 Section B n°91, 164, 224	Toute la Commune sauf : Section A n° 48 Section B n°91, 164, 224
ARREAU	Section D n° 84, 172, Section C n° 95, 96 Section B n° 194 et 197	Toute la Commune sauf : Section D n° 84, 172, Section C n° 95, 96 Section B n° 194 et 197
ASPIN AURE	Section A n°181, 184, 194, 195 Section B n° 314, 676, 683, 739, 760, 841, 875, 984, 985, 986	Toute la commune sauf : Section A n°181, 184, 194, 195 Section B n° 314, 676, 683, 739, 760, 841, 875, 984, 985, 986
CAMOUS	Section A n°149, 195, 219 Section B n°88	Toute la commune sauf : Section A n°149, 195, 219 Section B n°88
FRECHET-AURE	Section A n° 84	Toute la commune sauf : Section A n° 84
ILHET	Section A n°43, 95, 97, 162, 190, 263, 271, 277, 352, 463, 464, 490. Section B n°117, 119, 154, 183, 212, 394, 547, 574, 594. Section C n° 202, 234, 247, 265.	Toute la commune sauf : Section A n°43, 95, 97, 162, 190, 263, 271, 277, 352, 463, 464, 490. Section B n°117, 119, 154, 183, 212, 394, 547, 574, 594. Section C n° 202, 234, 247, 265.
JEZEAU		Toute la commune
PAILHAC		Toute la commune
S'ARRANCOLIN	Section A n° 170 Section B 1 n° 106, 136 Section C1 n°181 Section C 2 n° 212, 231, 253, 276, 306, 458, 503, 507. Section D 1 n°108, 122, 146, 195, 892.	Toute la commune sauf : Section A n° 170 Section B 1 n° 106, 136 Section C1 n°181 Section C 2 n° 212, 231, 253, 276, 306, 458, 503, 507. Section D 1 n°108, 122, 146, 195, 892

Les limites des zones 1 à 16 correspondent aux limites cadastrales des communes considérées.

Pour le territoire de la Communauté de Communes des Véziaux d'Aure :

- Zone 19 : Ancizan, Cadéac, Grézian et Guchen (anciennement dénommée zone 1 au sein de la CCVA)
- Zone 20 : Barrancoueu, Bazus-Aure, Gouaux, Aulon et Lançon (anciennement dénommée zone 2 de la CCVA)

Après en avoir délibéré le conseil communautaire 43 voix pour, 17 voix contre et 1 abstention:

- approuve l'instauration de la TEOM sur son territoire
- et définit 20 zones de perception telles qu'elles sont décrites ci-dessus.

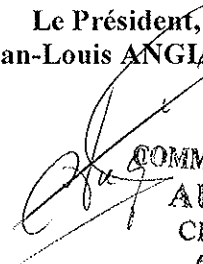
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Fait à Arreau, le 11 janvier 2017

**Le Président,
Jean-Louis ANGLADE**


**COMMUNAUTE DE COMMUNE
AURE LOURON
CHATEAU SEGURE
65240 - ARREAU**

